

ARRÊTÉ N°AT 2025 – 136

**AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT POUR L'INSTALLATION
DU FOOD-TRUCK « L'ITINÉRAIRE » DE MONSIEUR MATHIS BARBERA**

Le Maire de la commune de Saint-Michel de Maurienne,

VU le Code Générales des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L. 2211-1 ; L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs du Maire et L. 2213-6 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5, R. 644-2 et R.644-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU les délibérations annuelles fixant les montants des droits de voirie, de stationnement et des redevances d'occupation du domaine public ;

VU la demande formulée par M. BARBERA Mathis, exploitant la S.A.R.L ERISMA, domiciliée 173 rue des Chaudannes 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE et demeurant : 91 rue du Cochard 73300 VILLARGONDRAN, sollicitant à compter du 15 mai 2025 d'exercer son commerce ambulancier de vente de denrées de bouche par voiture boutique sur les lieux ci-après désignés : Emplacement parking au rond-point des Aciéries.

CONSIDÉRANT que cette occupation temporaire et superficielle du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son commerce dans les conditions demandées.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sûreté de passage.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté N°AT 2025 – 079 du 16 avril 2025 sont abrogées et sont remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le commerce ambulancier « L'ITINÉRAIRE », représenté par M. BARBERA Mathis, gérant de la S.A.R.L ERISMA, domiciliée 173 rue des Chaudannes 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE. M. BARBERA Mathis, est autorisé à exercer son commerce ambulancier sur le domaine public communal et à stationner sa voiture boutique à partir du **15 mai 2025** dans les conditions et sur les emplacements limitativement énumérés ci-après :

- **EMPLACEMENT :** Au parking au niveau du rond-point des Aciéries.
- **PERIODE :** Année 2025.
- **JOUR DE PRÉSENCE :** Le jeudi (du 15 mai 2025 au 30 juin 2025) ; Le mardi (à partir du 2 juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025).
- **HEURES :** De 10h30 à 14h (du 15 mai 2025 au 30 juin 2025) ; De 18h à 22h30 (à partir du 2 juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025)

ARTICLE 3 :

La présente autorisation **est valable jusqu'au 31 décembre 2025**. Elle est accordée à titre précaire et révocable. A l'échéance de la présente autorisation, Monsieur BARBERA Mathis devra, s'il le désire, solliciter une nouvelle demande d'autorisation annuelle par demande écrite.

ARTICLE 4 :

Monsieur BARBERA Mathis devra s'acquitter des droits de place dont le tarif est fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Pour l'année 2025, la redevance s'élève à 471€.

Monsieur BARBERA devra s'acquitter de la somme de : 314,00 € correspondant à l'occupation du 15 mai au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est personnelle ; elle ne pourra être cédée à titre gracieux ou onéreux pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 :

Monsieur BARBERA Mathis devra prendre toutes dispositions visant à préserver la tranquillité et la salubrité publique. La présence de son "Food truck" sur le domaine public ne devra en aucun cas être source de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 7 :

Monsieur BARBERA Mathis devra déplacer son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8 :

Une clé permettant de se raccorder électriquement au coffret de la commune sera mise à disposition de l'intéressé à partir du 15 mai 2025. Il ne devra l'utiliser uniquement pendant les périodes et heures citées en article 2. En cas de cessation d'activité, monsieur BARBERA Mathis devra restituer à la Mairie la clé du cadenas.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté municipal devra être affiché est visible de tous.

ARTICLE 10 :

Dans l'hypothèse où Monsieur BARBERA Mathis ne pourra exercer son activité, il ne pourra prétendre à aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés. Une copie sera adressée à :

Madame la Commandante de la Brigade Territoriale Autonome de Saint-Jean-de-Maurienne ;
Monsieur le Commandant du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Monsieur BARBERA Mathis, Propriétaire du Food-truck « L'ITINÉRAIRE ».

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet : www.telerecours.fr

Notifié le : **26 JUN 2025**

Signature de l'intéressé(e)



Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
le **26 JUN 2025**

Le Maire,
Gaëtan MANCUSO

